Nations Unies A/73/947

Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 14 de l'ordre du jour
Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 71/326 de l'Assemblée générale, consacrée à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages. Le rapport donne un aperçu de la situation au niveau mondial du trafic d'espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite, et de la mise en œuvre de ladite résolution, et formule des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir.

V.19-05513 (F) 300719 310719

Merci de recycler

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 71/326 sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages, a prié le Secrétaire général, de lui rendre compte de la mise en œuvre de la résolution, à sa soixante-troisième session, en tenant compte de la résolution 2013/40 du Conseil économique et social. De plus, elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation au niveau mondial du trafic d'espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir.

2. La communauté internationale, consciente de l'ampleur et de la portée inquiétantes du trafic d'espèces sauvages, a souligné la nécessité de coopérer au niveau international pour le combattre. Dans ses résolutions 69/314, 70/301 et 71/326, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par les répercussions économiques, sociales et environnementales du braconnage et du trafic d'espèces sauvages et a encouragé les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre ces phénomènes. Par ailleurs, dans sa résolution 55/25, elle s'est déclarée fermement convaincue que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constituerait un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

3. Le Conseil économique et social, dans ses résolutions 2003/27, 2008/25, 2011/36 et 2013/40, et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans ses résolutions 16/1 et 23/1, ont aussi plaidé en faveur d'une coopération internationale et de mesures de prévention du crime et de justice pénale pour combattre le trafic des espèces sauvages.

4. Dans ses résolutions 1/3 et 2/14, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE, préoccupée par les conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes du commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages, a vivement encouragé les États Membres à prendre des mesures pour le combattre.

5. La cible 15.7 des objectifs de développement durable vise à prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande ; la cible 15.c à apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance ; la cible 16.3 à promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice.

6. Le présent rapport a été établi à partir de renseignements communiqués par les États, les entités des Nations Unies et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le Consortium est le fruit d'un effort de collaboration entre la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Il s'emploie à assurer un appui coordonné aux organismes nationaux de détection et de répression des infractions touchant la faune et la flore sauvages ainsi qu'aux réseaux régionaux et sous-régionaux qui se consacrent à la défense des ressources naturelles. Les informations recueillies au niveau des pays et présentées au chapitre III du présent rapport ont été établies à partir des réponses des États Membres à la note verbale transmise par le Secrétariat en application de la résolution 71/326 de l'Assemblée générale.

II. Situation au niveau mondial du trafic d'espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite

7. Le rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde (*World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species*), publié par l'ONUDC en 2016, met en évidence les principales tendances du trafic d'espèces sauvages dans le monde. Dans ce rapport, l'Office a classé les flux illicites d'espèces sauvages en fonction de la valeur monétaire des produits qui en sont issus. Les cinq principaux flux illicites concernent le palissandre, l'ivoire, les reptiles, le bois d'agar et le pangolin. L'ONUDC a également mis en évidence l'existence de dynamiques et de marchés distincts selon les espèces : le trafic de certaines espèces sauvages alimente exclusivement les marchés illicites, tandis que d'autres espèces aboutissent dans des circuits de distribution légaux. Le rapport a été établi à partir d'informations provenant de la base de données mondiale sur les saisies d'espèces sauvages (World WISE), créée et administrée par l'ONUDC.

8. Depuis 2016, la base de données a été améliorée et sa nouvelle version, World WISE 2.0, comprend maintenant des précisions sur plus de 200 000 saisies de contrebande d'espèces sauvages dans 132 pays. L'ONUDC recueille des données provenant principalement des rapports sur le commerce illicite que les États parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont tenus de communiquer chaque année au secrétariat de la Convention. À cela s'ajoutent les données sur les saisies émanant de l'OMD, du Système d'échange d'informations sur le commerce des espèces sauvages et de la base de données LEMIS (Law Enforcement Management Information System) des États-Unis d'Amérique. Bon nombre de ces saisies, mais pas toutes, ont été effectuées au motif que les espèces sauvages vendues étaient protégées en vertu de la Convention.

9. Le commerce des espèces sauvages protégées couvre toute une gamme d'espèces, dont les plus couramment vendues changent en fonction de la demande des consommateurs. Le trafic de pangolins a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie (voir fig. I) ; les écailles des animaux sont utilisées dans la médecine traditionnelle et leur chair est consommée en cuisine dans certaines régions d'Asie. Des pangolins africains sont maintenant exportés illégalement vers les pays asiatiques parce que les populations de la sous-espèce asiatique sont en déclin à cause de la surexploitation. Le rhinocéros reste une espèce particulièrement touchée par le braconnage : la mort du dernier mâle des rhinocéros blancs du nord en 2018 met en évidence la situation désastreuse dans laquelle se trouvent certaines sous-espèces, ainsi que la nécessité de combattre le braconnage à la source, avant que la faune sauvage ne soit chassée jusqu'à son extinction.

Figure I
Saisies mondiales de pangolins[a], 2007-2018

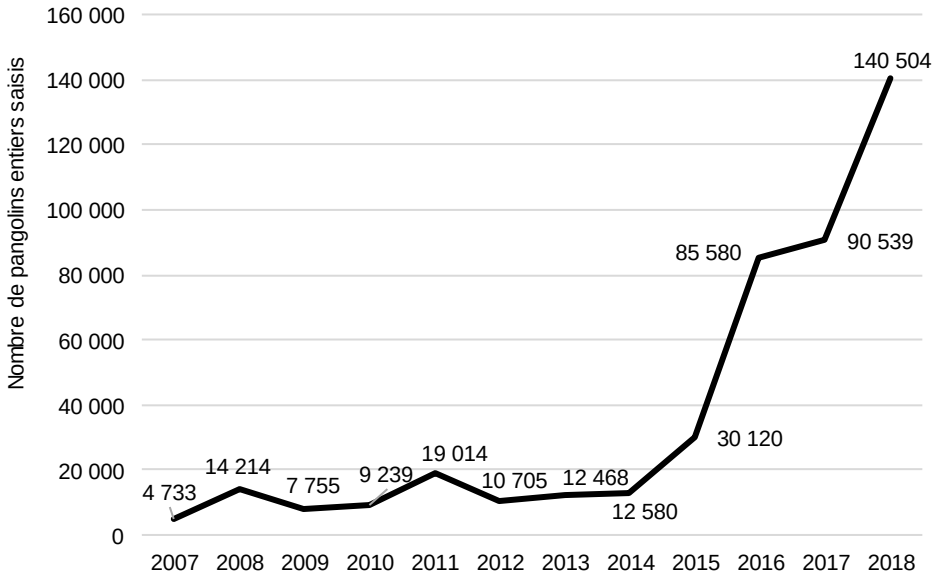

Source : Base de données World WISE et Environmental Investigation Agency

[a] Le nombre de pangolins a été calculé à l'aide de facteurs qui convertissent divers produits, comme les écailles, en nombre d'animaux entiers correspondants.

10. En ce qui concerne le bois, le palissandre demeure un marché en plein essor, la plupart des grumes étant d'origine illicite mais importées légalement, souvent sous le couvert de faux permis prétendument délivrés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Selon les statistiques des importations asiatiques, la quantité de grumes de palissandre importées d'Afrique de l'Ouest n'a cessé d'augmenter depuis 2009 (voir fig. II), notamment des espèces comme *Pterocarpus erinaceus*, inscrit à l'annexe II de la Convention en janvier 2017.

Figure II
Palissandre exporté d'Afrique de l'Ouest vers l'Asie (mètres cubes)

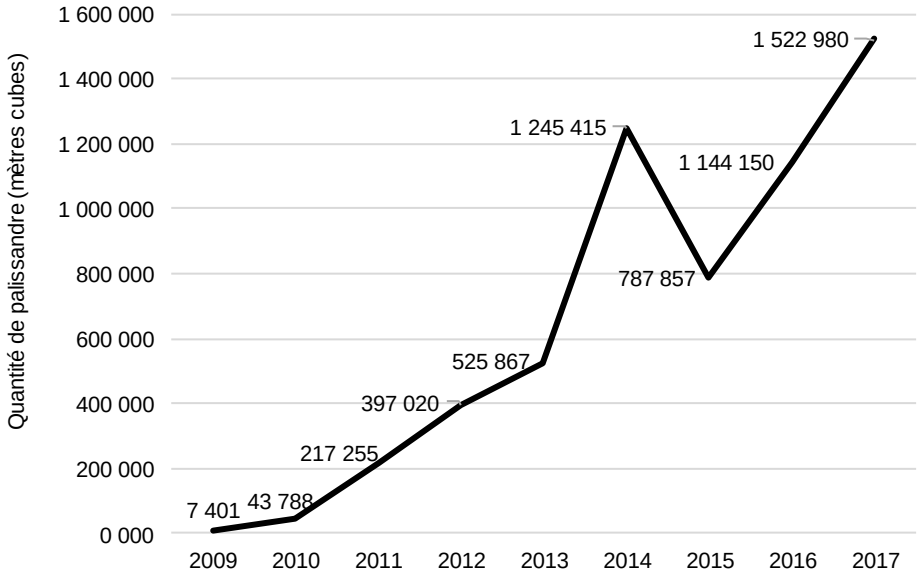

Source : Base de données World WISE.

11. De nouvelles espèces apparaissent régulièrement sur les marchés mondiaux du trafic d'espèces sauvages et donnent lieu à des saisies de plus en plus nombreuses de la part des autorités à mesure que les consommateurs s'y intéressent. Le trafic des civelles de l'anguille d'Europe, par exemple, est aujourd'hui une source de préoccupation majeure. Les braconniers les prélèvent dans leurs zones de reproduction dans l'océan Atlantique et les transportent par avion vers les élevages situés en Asie, où elles sont considérées comme un mets délicat très recherché. Au cours de la seule saison 2017/18, près de 6 tonnes de civelles ont été saisies par les forces de l'ordre dans le monde entier. Parallèlement, d'autres marchés, comme celui de l'ivoire, font apparaître un ralentissement ; le nombre d'éléphants tués a diminué depuis le pic de braconnage observé en 2011 (voir fig. III). Cette baisse est due, en partie, aux efforts ciblés de lutte contre le braconnage et à la fermeture de marchés importants, comme celui de la Chine, grâce à l'interdiction du commerce de l'ivoire dans tout le pays. Pourtant, malgré ces progrès, le commerce et le trafic de l'ivoire demeurent un grave sujet de préoccupation à l'échelle mondiale, en particulier dans des régions comme l'Asie du Sud-Est, ce qui donne à penser que les braconniers déplacent leur trafic vers des zones moins surveillées en réponse à une répression accrue.

Figure III
Estimation du nombre d'éléphants braconnés en Afrique de l'Est et en Afrique centrale, 2010-2016

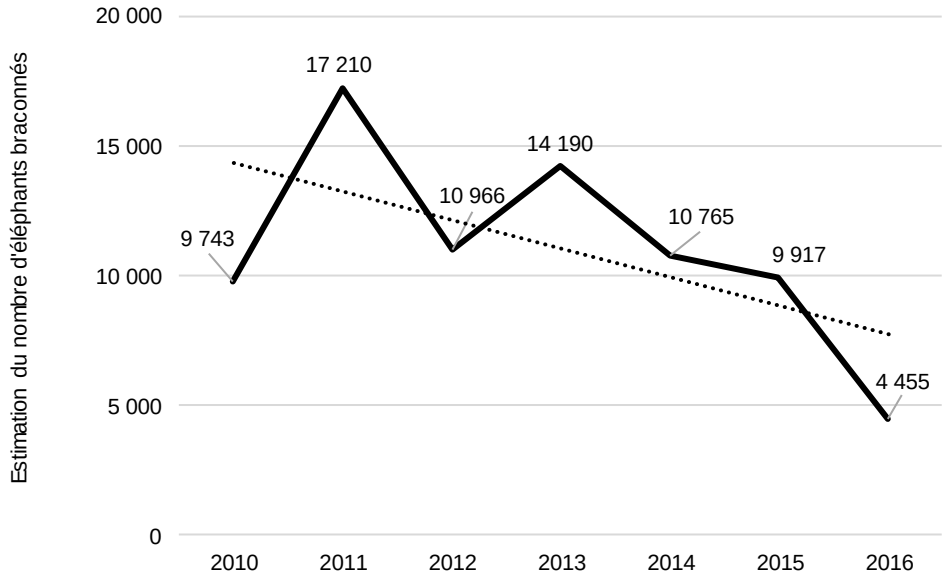

Source : Base de données World WISE.

12. Les marchés des espèces sauvages et des produits qui en sont issus s'étendent également à l'espace numérique, de nombreuses espèces, comme les tortues destinées au commerce des animaux de compagnie vivants, étant vendues presque exclusivement sur des plateformes de médias sociaux. Des publicités pour ces produits sont souvent diffusées dans des forums publics, mais les vendeurs règlent les modalités de l'achat au moyen de messages privés une fois que les acheteurs se sont fait connaître. Il se révèle souvent difficile de déterminer, d'après ces messages, si les espèces dont il est question ont été obtenues légalement ou non, ou si elles peuvent être commercialisées en toute légalité, ce qui complique grandement l'ouverture de poursuites contre les vendeurs par les sites de vente en ligne et les services de détection et de répression. Les trafiquants d'espèces sauvages changent continuellement de méthodes et les forces de l'ordre ont beaucoup de mal à garder une longueur d'avance.

13. En outre, comme il devient de plus en plus difficile de se procurer certaines espèces dans la nature, les trafiquants cherchent d'autres espèces pour répondre à la

demande, par des moyens légaux et illégaux. C'est le cas notamment du commerce des os de lion, vendus comme substitut des os de tigre, qui sont utilisés dans des remèdes traditionnels et des produits de prestige tels que le vin de tigre. En outre, les trafiquants se tournent désormais vers des installations d'élevage, en plus des sources sauvages, pour se procurer des stocks d'os de tigre. De telles exploitations peuvent faciliter l'introduction de produits illicites dans les circuits commerciaux légaux, surtout lorsque la corruption fait obstacle à l'application des lois nationales de protection des espèces sauvages et des conventions internationales telles que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Bon nombre des pays où il existe des installations d'élevage de ce type peinent encore à faire appliquer la législation nationale relative aux espèces sauvages, ainsi que les lois anticorruption et les lois environnementales plus larges, ce qui les rend vulnérables à la corruption.

III. Application de la résolution 71/326 de l'Assemblée générale

14. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-treizième session, de la mise en œuvre de la résolution. La présente section a été établie à partir des réponses à un questionnaire envoyé aux États et aux entités des Nations Unies le 20 décembre 2018 et des informations communiquées par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Au total, 46 États ont renvoyé le questionnaire[1]. Toutes les régions étaient représentées, 6 réponses ayant été reçues d'États d'Afrique, 14 d'États d'Asie et du Pacifique, 8 d'États d'Europe orientale, 6 d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et 12 d'États d'Europe occidentale et autres États (voir fig. IV).

Figure IV
Réponses des États Membres, par région

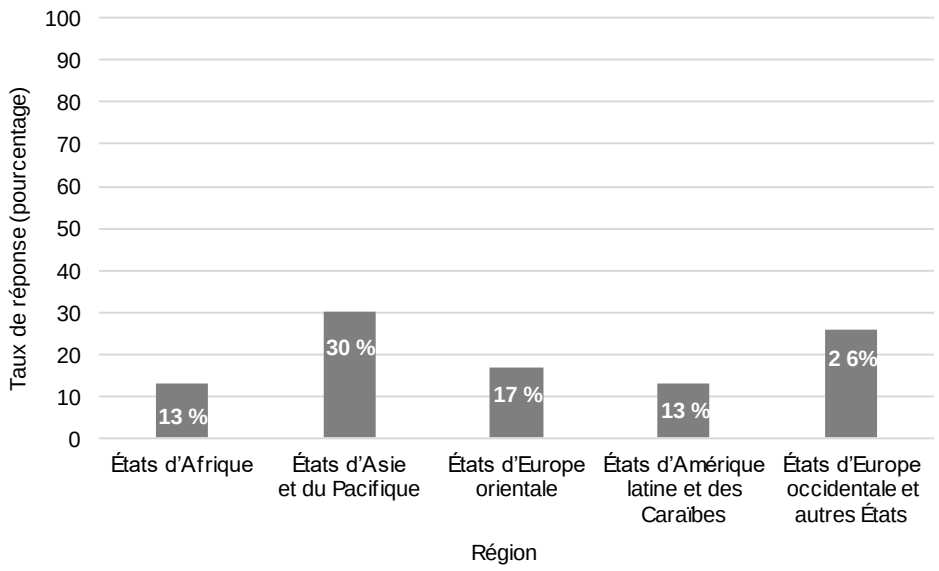

[1] Les États Membres suivants ont renvoyé le questionnaire : Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, États-Unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Kenya, Lettonie, Malawi, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Tuvalu. L'État non membre suivant a également renvoyé le questionnaire : État de Palestine.

15. Dans une lettre datée du 21 décembre 2018, l'ONUDC a aussi demandé aux entités des Nations Unies des informations sur la mise en œuvre de la résolution. Des réponses ont été reçues du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat et du PNUE.

16. En outre, l'ONUDC a demandé des informations au réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui comprend un certain nombre d'instituts interrégionaux et régionaux. Des réponses ont été reçues du Basel Institute on Governance, du Siracusa International Institute for Criminal Justice and Human Rights et du Thailand Institute of Justice. Ces réponses ont été ajoutées au présent rapport par l'ONUDC.

A. Application de la résolution 71/326 de l'Assemblée générale par les États

17. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le braconnage. La majorité des États (40) qui ont répondu au questionnaire ont déclaré avoir adopté de telles mesures. Ils ont notamment mentionné de nouvelles lois, de nouveaux systèmes de surveillance de la faune sauvage, des mesures visant à améliorer la coopération interinstitutions et l'élaboration de directives et de mesures normatives concernant l'enregistrement obligatoire de certains spécimens protégés.

18. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié instamment les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et de produits qui en sont issus, notamment en renforçant les mesures de répression et de justice pénale. À cet égard, les États qui ont répondu, dans leur vaste majorité (44), ont indiqué avoir érigé en infraction pénale sur leur territoire le commerce illicite d'espèces sauvages. Dans deux États, il ne s'agissait pas d'une infraction pénale, mais d'une infraction passible d'une sanction administrative ou d'une peine civile. Vingt États ont rapporté avoir pris de nouvelles mesures juridiques pour lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages depuis l'adoption de la résolution. L'Allemagne, par exemple, a élaboré un plan d'action national fondé sur le plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux. La Côte d'Ivoire a entrepris de rédiger trois projets de loi sur la protection de la vie sauvage et la lutte contre le trafic, et la République-Unie de Tanzanie a mis en place des procédures opératoires standard et élaboré un guide de référence rapide à l'intention des enquêteurs et des procureurs chargés des infractions relatives à la faune sauvage et aux forêts.

19. Toujours dans la même résolution, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'ériger en infraction grave le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés. Au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, une infraction est jugée grave lorsqu'elle est « passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde ». L'expression « infraction grave » porte ce sens tout au long du présent rapport. La Convention contre la criminalité organisée offre en outre aux États Membres un cadre pour l'entraide judiciaire lors des enquêtes et poursuites concernant les infractions graves. Trente-quatre États ont indiqué que le trafic d'espèces sauvages était une infraction grave sur le territoire, ce qui veut dire qu'il n'était pas traité comme tel par la législation nationale de plus d'un quart des États ayant répondu (voir fig. V).

Figure V
Pourcentage de pays ayant érigé en infraction grave ou en infraction principale le trafic d'espèces sauvages, par région

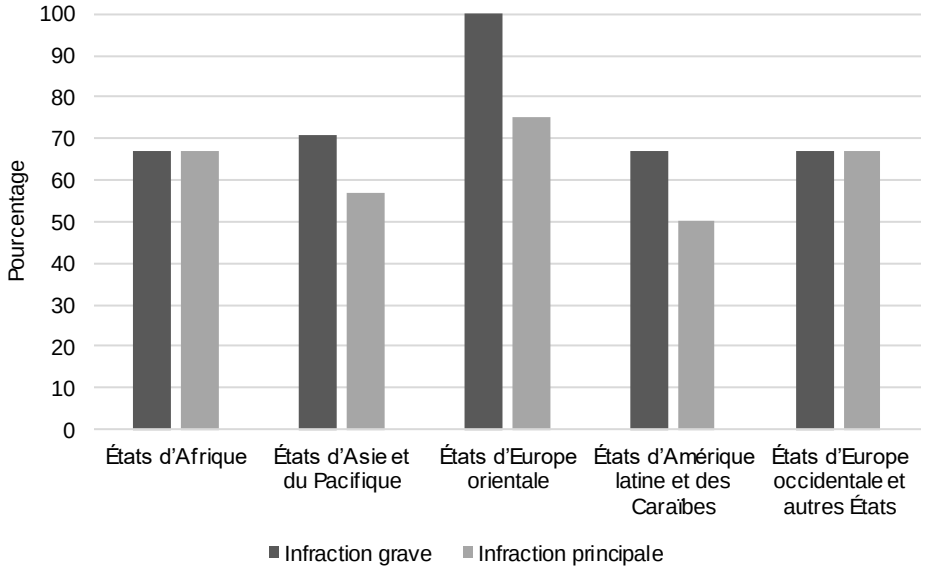

20. Dans la grande majorité (41) des États ayant répondu, la législation autorise la saisie, la confiscation et la destruction des biens liés au commerce illicite d'espèces sauvages. Vingt-deux États ont indiqué avoir eu recours à leur législation relative au blanchiment d'argent, à la corruption, à la fraude, au racket et à la criminalité financière pour enquêter sur le trafic des espèces sauvages et poursuivre les personnes impliquées. Un nombre plus faible d'États (19) ont rapporté que les enquêtes sur les crimes financiers liés au trafic d'espèces sauvages faisaient partie de la procédure normale d'enquête sur les crimes contre les espèces sauvages.

21. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a déclaré garder à l'esprit que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pouvait fournir une assistance technique précieuse en matière de renforcement des mesures de répression et de justice pénale contre le commerce illicite d'espèces sauvages. Le Consortium continue d'appuyer les États à cet égard et a mis en place son programme stratégique pour la période 2016-2020. Les principaux outils qu'il a mis au point dans ce cadre sont notamment la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, son Cadre d'indicateurs pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, les *Lignes directrices sur les méthodes et les procédures d'échantillonnage et d'analyse en laboratoire de l'ivoire, le Guide de meilleures pratiques pour l'identification scientifique du bois* et le Programme de formation à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et au blanchiment d'argent.

22. La *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* est une ressource technique qui aide les États Membres à apprécier l'efficacité des mesures de prévention et de justice pénale qu'ils prennent pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Elle s'appuie sur les compétences techniques des partenaires du Consortium et sur de larges consultations avec des spécialistes de la question. Sa mise en œuvre s'effectue sous la conduite de l'ONUDC, pour le compte du Consortium, en réponse à une demande officielle d'assistance émanant d'un État. À ce jour, 29 États ont demandé au Consortium de les aider à mettre en œuvre la *Compilation*. Des analyses ont déjà été achevées au Bangladesh, en Bosnie-Herzégovine, au Botswana, au Congo, au Gabon, à Madagascar, au Mexique, au Mozambique, au Népal, au Pérou, en République-Unie de Tanzanie et au Viet Nam et d'autres sont à différents stades d'exécution en Bolivie (État plurinational de), en Namibie, en Ouganda, en République démocratique populaire lao et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

L'Angola, les Bahamas, le Bhoutan, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Guyana, le Kenya, les Philippines, la République démocratique du Congo, le Sénégal et le Togo ont officiellement demandé l'aide du Consortium pour mettre en œuvre la *Compilation*. L'application des recommandations résultant de l'analyse nationale donne lieu à un financement.

23. L'Argentine, la Chine, les États-Unis, le Guatemala, la Lettonie, le Malawi, la République arabe syrienne et la Thaïlande ont indiqué qu'ils appliquaient la *Compilation*. En outre, la Côte d'Ivoire, l'État de Palestine, le Maroc, les Philippines, la Pologne, le Qatar, Singapour, la Tchéquie, la Tunisie et la Turquie ont fait état de plans élaborés en vue de sa mise en œuvre. La *Compilation* peut être utile aux nombreux États souhaitant mieux comprendre les questions essentielles relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts au niveau national. Le cadre d'indicateurs qui la complète a pour vocation de fournir une approche normalisée de la mesure de l'efficacité des dispositions adoptées au niveau national pour lutter contre le trafic illégal des espèces sauvages. Il permet aux États Membres de suivre de manière indépendante l'évolution de leurs performances et de s'assurer que les mesures prises ne perdent pas leur efficacité. À ce jour, le cadre d'indicateurs est d'ores et déjà en place en Bolivie (État plurinational de), en Namibie et en Ouganda et le processus a été lancé en Angola.

24. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à se prévaloir du paragraphe 3 de l'article II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en faisant inscrire à l'annexe III de celle-ci les espèces protégées se trouvant sur leur territoire. Douze États ont indiqué qu'ils avaient inscrit des espèces à l'annexe III et 24 États ont déclaré fournir une assistance pour le contrôle du commerce des espèces protégées en vertu de la Convention, y compris celles énumérées à l'annexe III. Le secrétariat de la Convention a rapporté qu'un nombre croissant d'États avaient fait usage de l'annexe III.

25. Dans la même résolution, les États Membres ont été encouragés à harmoniser leurs règles procédurales, légales et administratives pour soutenir l'échange d'éléments de preuve sur le trafic d'espèces sauvages et les poursuites pénales en la matière. À cet égard, 25 États ont déclaré avoir pris des mesures pour harmoniser et aligner leurs réglementations. Plusieurs États ont indiqué que l'échange de preuves était déjà réglementé par leur législation nationale. Le Bhoutan a fait savoir que le Bureau du Procureur général était chargé de rédiger toutes les lois et d'assurer l'harmonisation des dispositions. Certains des États ayant répondu ont réglementé l'échange de preuves au moyen de mémorandums d'accord et d'accords interinstitutions. D'autres ont organisé des ateliers de coordination ou créé des unités interinstitutions pour améliorer la communication et la coopération. Un État a signalé la publication d'un guide décrivant les procédures applicables pour l'échange d'informations entre organismes concernés. Plusieurs États ont mentionné de nouvelles initiatives telles que la création de groupes de travail ou de comités chargés d'examiner les procédures. Un État a indiqué qu'il s'employait à rédiger une loi qui réglementerait l'échange de preuves, tandis qu'un autre était en train de modifier son code pénal à cet égard.

26. Toujours dans cette résolution, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à créer au niveau national des équipes spéciales interinstitutions de lutte contre le trafic d'espèces sauvages. Trente-trois États ont signalé l'existence de telles équipes spéciales, qui dans deux cas ont été créées depuis l'adoption de la résolution. Un autre État s'employait à mettre en place une équipe spéciale. La composition de ces équipes spéciales était variable, mais dans la plupart des cas, les douanes et la police y étaient représentées (voir fig. VI). Outre les autorités mentionnées à la figure VI, les autorités maritimes, les départements des forêts, les services du tourisme, les organes de gestion et autorités scientifiques de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que divers ministères (agriculture, défense, intérieur et justice) participaient également à certaines équipes spéciales. Quelques États n'ayant pas

d'équipes spéciales chargées des espèces sauvages ont indiqué que leurs mécanismes institutionnels existants prévoyaient un degré suffisant de coopération entre les services compétents.

Figure VI
Composition des équipes spéciales interinstitutions nationales de lutte contre le trafic d'espèces sauvages

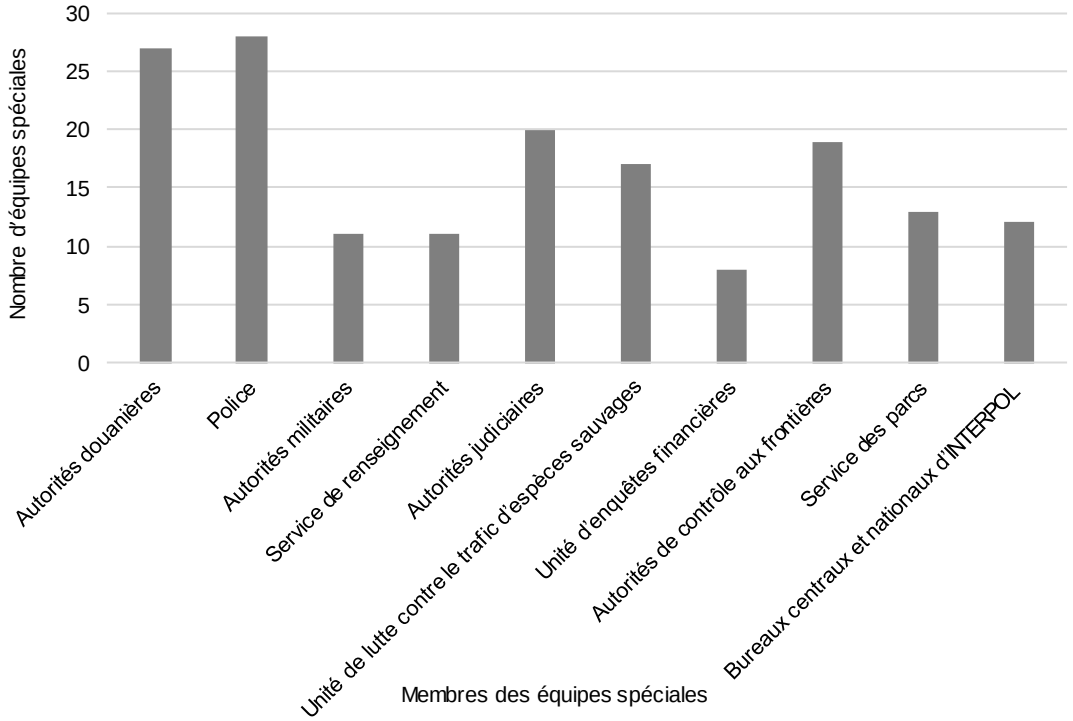

27. Dans la résolution 71/326 de l'Assemblée générale, les États Membres ont aussi été encouragés à renforcer leurs efforts de répression, notamment en répertoriant les saisies et les poursuites ayant abouti et en suivant leur évolution, de manière à combattre et à prévenir plus efficacement le commerce illégal d'espèces sauvages. Vingt-neuf États ont indiqué que l'enregistrement et le suivi des saisies d'espèces sauvages s'étaient améliorés depuis l'adoption de la résolution. Certains ont créé de nouvelles bases de données, tandis que d'autres ont lancé de nouveaux outils électroniques de collecte de données. Des États membres de l'Union européenne ont fait état d'une amélioration de la collecte de données en vue de leur communication à la Commission européenne et dans le cadre du Système d'échange d'informations sur le commerce des espèces sauvages. D'autres ont mentionné une amélioration de la collecte systématique de données aux fins de l'établissement de rapports sur le commerce illicite au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Seize États seulement ont déclaré avoir amélioré l'enregistrement et le suivi des poursuites engagées dans ce domaine depuis l'adoption de la résolution. Certains y sont parvenus, par exemple, grâce à la restructuration du parquet national et à l'amélioration de la gestion des bases de données. D'autres États ont indiqué que des systèmes adéquats d'enregistrement des poursuites étaient déjà en place, par exemple, dans le cadre de programmes de surveillance judiciaire.

28. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié instamment les États Membres de participer activement aux initiatives visant à sensibiliser le public aux problèmes et aux risques liés à l'offre et à la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages. Trente-six États ont indiqué avoir lancé des campagnes de sensibilisation. Ces campagnes portaient à la fois sur l'offre et sur la demande et comprenaient des stratégies ciblées en vue d'influencer le comportement des

consommateurs et de faire mieux connaître les lois interdisant le commerce illégal d'espèces sauvages et les peines correspondantes.

29. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a invité les États Membres à donner aux pays en développement davantage de moyens de combattre le trafic d'espèces sauvages. Quinze États ont déclaré avoir fourni une assistance à cet égard. Nombre de ces États ont indiqué qu'ils apportaient une aide financière, tandis que d'autres appuyaient des activités de renforcement des capacités. Par exemple, la Chine a fait savoir qu'elle avait participé à une série de campagnes de sensibilisation traitant du commerce illicite d'espèces sauvages dans les pays africains, tandis que le Royaume-Uni a fait état d'une augmentation de son soutien financier au Fonds pour l'environnement mondial et d'un appui apporté dans le cadre de son assistance au développement et de son Fonds de lutte contre le commerce illicite des espèces sauvages. Le Bureau d'application de la loi du Service de la protection de la faune et de la flore sauvages des États-Unis a envoyé des enquêteurs expérimentés dans sept pays, en tant qu'attachés en poste aux ambassades des États-Unis chargés de la protection des espèces sauvages.

30. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à donner aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance. La moitié des États ayant répondu ont déclaré avoir pris des mesures à cet égard. Il s'agissait notamment de promouvoir l'écotourisme, les partenariats public-privé, ainsi que les droits et la sensibilisation des populations locales. D'autres mesures consistaient à mettre en place des programmes de participation aux bénéfices en faveur des collectivités locales, à récompenser les informateurs et à proposer des incitations financières, notamment sous la forme de microfinancements, pour l'élevage du bétail et d'autres programmes agricoles durables.

31. Toujours dans la même résolution, l'Assemblée générale a vivement encouragé les États Membres à favoriser davantage, notamment dans le cadre de la coopération transnationale et régionale, le développement de moyens de subsistance viables et de substitution pour les communautés. Dix-sept États ont mentionné des mesures à cet égard. L'Allemagne, l'Autriche, la Finlande et le Royaume-Uni ont déclaré aider les communautés touchées à trouver de nouveaux moyens de subsistance dans le cadre de projets de coopération au développement portant sur la création d'aires protégées au niveau local, les partenariats public-privé, le tourisme durable, l'éducation, le renforcement des droits et des capacités des populations et l'atténuation des conflits éventuels entre la vie sauvage et les humains.

32. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a aussi encouragé les États Membres à incorporer, dans leurs politiques et plans de développement et dans la programmation des activités de coopération pour le développement, des mesures de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages. Vingt et un États ont répondu qu'ils avaient incorporé des mesures en ce sens. Nombre d'entre eux ont indiqué l'avoir fait dans leurs plans d'action et leurs plans de développement nationaux. Par exemple, le Plan de développement durable du Myanmar vise à assurer un développement équilibré dans différents secteurs, dont ceux liés à la vie sauvage.

33. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de lancer ou de renforcer des partenariats collaboratifs aux niveaux local, national et international entre les organismes de développement et de préservation de l'environnement, afin de mieux soutenir les efforts de protection des espèces sauvages déployés par les populations locales et d'aider celles-ci à en tirer avantage. Vingt-trois États ont indiqué qu'ils s'étaient efforcés de lancer ou de renforcer des partenariats collaboratifs, souvent sous la forme d'une coopération entre les services de l'État et les organisations actives en matière de conservation. Quinze États ont déclaré aider les populations locales à tirer avantage des efforts déployés, par exemple, en faisant mieux entendre leur voix en tant que parties prenantes essentielles et en adoptant des mesures qui concilient la nécessité de combattre le commerce illicite des espèces sauvages et les besoins des collectivités, grâce notamment à une exploitation durable de la vie sauvage. Certains États ont indiqué qu'ils s'étaient associés à des

organisations internationales pour mettre en œuvre des programmes participatifs de conservation et d'application de la loi au niveau local.

34. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a vivement encouragé les États Membres à participer aux efforts de coordination des donateurs et de partage des connaissances déployés aux niveaux mondial, régional et national, dans le but de faire mieux connaître les enjeux et d'attirer davantage d'investissements en faveur de la prévention et de la répression du commerce illicite d'espèces sauvages, l'objectif étant de maximiser l'efficacité et de nouer des liens avec de nouveaux partenaires. Vingt et un États ont déclaré participer à des forums de coordination et d'échange des connaissances, mentionnant, par exemple, des conférences et des initiatives sous l'égide de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de la Convention sur la diversité biologique, d'INTERPOL ou de l'ONUDC. Des États ont aussi fait part de leur participation à des réseaux pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages, au Groupe d'experts de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) chargé de la CITES et de l'application des lois relatives aux espèces sauvages, à la Réunion des hauts responsables de l'ASEAN sur la criminalité transnationale et aux conférences sur le commerce illicite des espèces sauvages organisées par le Royaume-Uni. Un petit nombre d'États ont expressément mentionné la coordination des donateurs et le partage de l'information en matière de financement et d'investissements. Il était question dans ces cas des tables rondes internationales de coordination des donateurs organisées par la Banque mondiale, d'une série de conférences sur le commerce illicite des espèces sauvages et de mécanismes de coordination régionale comme la Communauté de développement de l'Afrique australe.

35. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié instamment les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de prendre des mesures en vue de ratifier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou d'y adhérer. Parmi les États ayant répondu, trois seulement n'avaient pas ratifié la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou n'y avaient pas adhéré ; deux n'avaient pas ratifié la Convention contre la criminalité organisée ou n'y avaient pas adhéré (le processus de ratification était en cours dans l'un d'eux) ; et deux n'avaient pas ratifié la Convention contre la corruption ou n'y avaient pas adhéré. Quatre-vingt-neuf pour cent des États ayant répondu avaient déjà ratifié les trois conventions ou y avaient adhéré.

36. Toujours dans la même résolution, l'Assemblée générale a également demandé aux États Membres de s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres accords multilatéraux. Au nombre des traités pertinents mentionnés par les États ayant répondu figurent la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur la conservation et la gestion de la vigogne, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, la Convention sur la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, et l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

37. Certains États ont également cité les instruments et organes suivants : centres mondiaux de renseignements sur les menaces ; Communauté d'Afrique de l'Est ; Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ; INTERPOL ; *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : les Recommandations du Groupe d'action financière* ; Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic

d'espèces sauvages ; Protocole contre la corruption de la Communauté de développement de l'Afrique australe ; Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'entraide judiciaire en matière pénale ; Réseau de protection des espèces sauvages d'Asie du Sud ; Union arabe des aires protégées ; Union arabe pour la protection de la vie sauvage. Parmi les autres accords régionaux mentionnés figurent l'Accord relatif à la conservation de la flore et de la faune dans les territoires amazoniens signé par la Colombie et le Brésil et celui signé par la Colombie et le Pérou.

38. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'interdire, de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages. La majorité des États (39) ont déclaré avoir adopté des mesures en ce sens à l'égard de la corruption en général. Nombre d'entre eux ont indiqué que leurs lois anticorruption existantes s'appliquaient à toutes les formes de corruption, y compris celle liée au trafic d'espèces sauvages. Certains États ont rapporté qu'ils avaient adapté leurs législations et leurs stratégies pour cibler expressément le trafic d'espèces sauvages et promouvoir l'intégrité dans le secteur de l'environnement. Vingt États ont indiqué avoir pris des mesures pour évaluer ou atténuer les risques de corruption dans le cadre de programmes de renforcement des capacités en rapport avec la vie sauvage et 31 États ont déclaré qu'ils se donnaient plus de moyens pour enquêter sur de tels faits de corruption et les poursuivre. Les États ayant répondu ont pour la plupart mentionné des initiatives visant à lutter contre la corruption en général. Celles-ci ont notamment consisté à gérer les risques de corruption, à dispenser des formations, à mettre en place des numéros d'urgence anticorruption et à élaborer des lignes directrices et des outils normatifs. Seuls quelques rares États ont donné des exemples de mesures de lutte contre la corruption liée au trafic d'espèces sauvages. Certains ont fait état de la création de nouveaux organes ou du renforcement des capacités d'organes existants aux fins de la lutte contre la corruption liée au trafic d'espèces sauvages. En Norvège, par exemple, l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites visant la criminalité économique et environnementale a créé une équipe spéciale de lutte contre la corruption et, au Royaume-Uni, l'équipe spéciale financière « United for Wildlife » a été constituée. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont indiqué qu'ils soutenaient des projets dans les pays en développement afin de renforcer les capacités de prévention de la corruption et d'améliorer les enquêtes sur les infractions financières liées au trafic d'espèces sauvages. Dix-huit États ont demandé, à cet égard, un appui de l'ONUDC, sous la forme d'une formation dans la majorité des cas.

39. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de veiller à ce que leurs marchés intérieurs ne soient pas utilisés pour masquer le commerce de produits illicites issus d'espèces sauvages. Trente-six États ont déclaré avoir pris des mesures en ce sens. La majorité d'entre eux ont indiqué qu'ils procédaient à des inspections inopinées sur les marchés locaux et qu'ils surveillaient les élevages d'espèces sauvages en captivité, soumis à des audits réguliers et tenus de fournir des preuves de reproduction. Certains États ont indiqué qu'ils utilisaient des techniques médicolégales pour confirmer l'espèce et la filiation. D'autres États ont signalé qu'ils surveillaient les marchés en ligne et utilisaient des informateurs et des techniques de recherche et de saisie.

40. Toujours dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié instamment les États Membres de fermer de toute urgence leur marché intérieur légal d'ivoire si celui-ci contribue au braconnage ou au commerce illégal. Dix États, dont huit dans la région Asie-Pacifique, ont déclaré avoir fermé leurs marchés intérieurs légaux d'ivoire. D'autres ont indiqué qu'ils n'avaient pas de marché intérieur d'ivoire.

41. En outre, dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à prendre les mesures voulues pour rendre leurs systèmes d'octroi de permis plus résistants à la corruption et à tirer parti de l'informatique et des moyens de communication modernes. Vingt et un États ont répondu qu'ils avaient pris des mesures à cet effet. La plupart d'entre eux ont déclaré utiliser des systèmes électroniques de délivrance et de traitement des permis au titre de la Convention sur

le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Certains États ont indiqué que des systèmes de guichet unique étaient en cours d'élaboration. Des États membres de l'Union européenne ont indiqué que leurs systèmes étaient conformes à la réglementation de l'Union. Plusieurs États ont fait savoir qu'ils n'avaient pris aucune nouvelle mesure étant donné que des systèmes électroniques de délivrance de permis étaient déjà en place.

42. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a salué l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national. Le Groupe des Vingt a poursuivi ce travail. Par exemple, en 2018, le Groupe, avec l'appui de l'ONUDC, a mené une enquête auprès des États sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes de haut niveau en matière de lutte contre la corruption liée au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés.

43. Toujours dans la même résolution, l'Assemblée générale a salué également les efforts déployés par l'Union africaine pour prévenir et réduire l'exploitation et le commerce illicites de la faune et la flore sauvages dans le continent africain en vue de les éliminer. L'Union africaine a poursuivi ces efforts, avec l'appui d'un groupe d'experts pour la mise en œuvre de la Stratégie africaine de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages d'Afrique. Le groupe d'experts sert de plateforme de coordination et permet aux États membres de l'Union africaine de débattre et d'échanger des informations sur les priorités que l'Afrique doit mettre en avant lors des forums mondiaux consacrés à la vie sauvage, notamment les événements organisés dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Un cadre de suivi et d'établissement de rapports pour la stratégie a été élaboré et approuvé en juillet 2018 par le groupe d'experts et sera déployé en 2019 afin de faciliter la collecte de données sur la mise en œuvre de la stratégie.

44. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a aussi vivement encouragé les États Membres à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international d'espèces sauvages. À cet égard, tous les États Membres sauf deux ont fait état de la coopération qu'ils avaient mise en œuvre sur le plan international pour combattre le trafic d'espèces sauvages. Les mesures les plus souvent mentionnées avaient trait à l'organisation de formations et d'ateliers conjoints, à l'échange de meilleures pratiques, au partage des informations en temps réel, aux opérations conjointes de détection et de répression, à l'entraide judiciaire, à la participation aux activités d'équipes spéciales et à l'élaboration de stratégies conjointes de détection et de répression et de lutte contre le braconnage (voir fig. VII). Certains États ont également fait part de leur collaboration internationale dans le cadre de réseaux pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages et du Groupe spécial intergouvernemental sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs dans la région méditerranéenne. Des États ont, en outre, évoqué leur participation à des accords bilatéraux, à des initiatives régionales et à des accords commerciaux internationaux, ainsi qu'une coopération destinée expressément à confirmer l'authenticité des permis délivrés au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et à élaborer des stratégies de détection et de répression et de lutte contre le braconnage.

Figure VII
Mesures prises par les États en vue de coopérer à l'échelle internationale

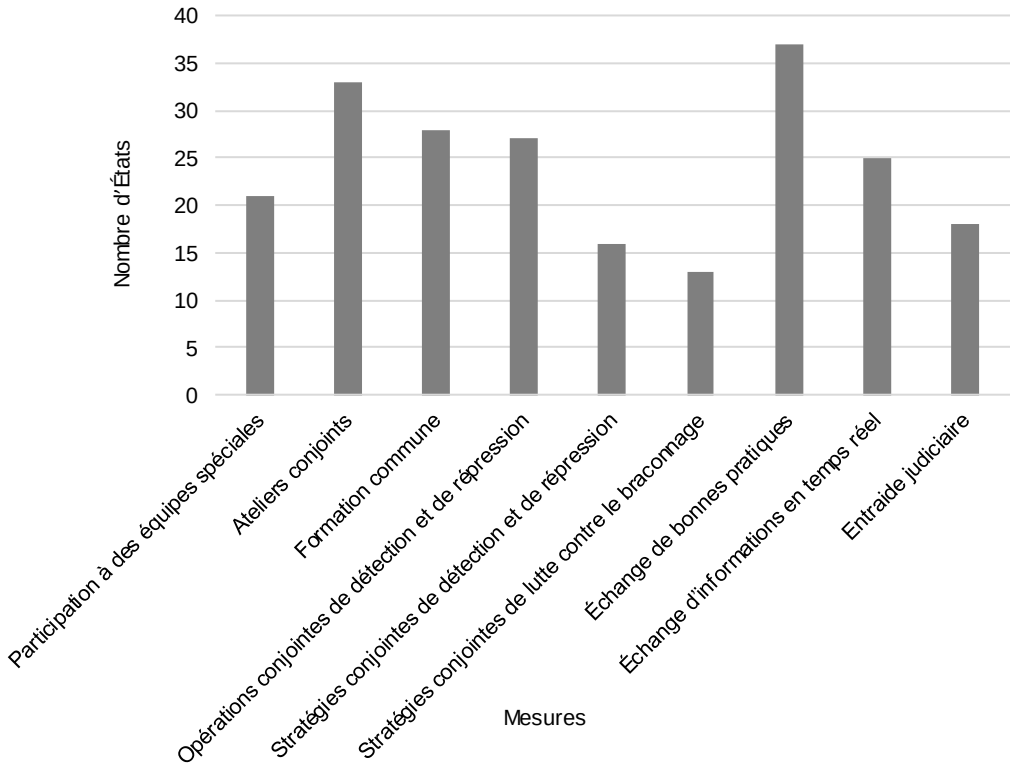

45. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a engagé les États Membres à développer la coopération pour le rapatriement des espèces sauvages vivantes commercialisées illégalement. La moitié des États ont indiqué avoir adopté des mesures à cet effet. L'Autriche a fait observer que les pays d'origine demandaient rarement le rapatriement. Le Maroc a rapporté que son autorité de gestion de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction répondait favorablement aux demandes de rapatriement d'espèces sauvages originaires du Maroc, à condition d'avoir la confirmation que les spécimens concernés ont bien été exportés au départ du territoire national et qu'ils remplissent les conditions imposées par ses services vétérinaires.

46. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à renforcer le partage d'informations entre les autorités nationales et internationales chargées de la saisie d'espèces sauvages ayant fait l'objet d'un commerce illicite. Trente États ont indiqué avoir apporté des améliorations à cet égard. Divers canaux ont été utilisés pour échanger des informations : secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et autorités nationales chargées de la gestion de la Convention ; INTERPOL (bureaux centraux nationaux, Ecomessages, notices mauves et groupes de travail) ; Réseau de protection des espèces sauvages d'Asie du Sud ; Groupe de travail de l'ASEAN sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et sur l'application des lois relatives aux espèces sauvages ; OMD ; autorités compétentes (aux fins de l'entraide judiciaire). Les États membres de l'Union européenne ont également mentionné ce qui suit : Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) ; Eurojust ; base de données du Système d'échange d'informations sur le commerce des espèces sauvages ; groupe « Application de la réglementation » de la Commission européenne.

B. Application de la résolution 71/326 de l'Assemblée générale par les entités des Nations Unies

47. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a demandé aux entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer à soutenir l'action que mènent les États Membres pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages. Des efforts sont actuellement déployés en ce sens par différentes entités, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le PNUE, l'ONUDC et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

48. Le secrétariat de la Convention a indiqué qu'il avait continué d'aider les États à lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment en renforçant leurs capacités, en leur dispensant des conseils juridiques, en les aidant à se conformer aux dispositions de la Convention et à les faire appliquer, en leur fournissant un appui technique et en soutenant les efforts de détection et de répression déployés dans le monde entier à cet égard. Le secrétariat a appuyé un large éventail d'activités en matière d'application de la législation, l'accent étant mis en particulier sur les principales espèces recensées et les grands enjeux retenus par la Conférence des Parties à la Convention, à savoir : la lutte contre le commerce illicite des grands félins d'Asie, des guépards, des calaos à casque rond, de l'ébène, du palissandre, de l'ivoire, des pangolins, des rhinocéros, des tortues terrestres et tortues d'eau douce ; les activités de conservation en faveur des éléphants ; la mise en œuvre des plans d'action nationaux concernant l'ivoire. Le secrétariat a également appuyé des mesures ciblées visant à combattre la corruption et le blanchiment d'argent et à faciliter la confiscation des avoirs, ainsi que la mise au point d'outils et de bases de données permettant d'améliorer l'accès aux ressources technico-légales. La question du renforcement des dispositions de la Convention sur la lutte contre la criminalité en rapport avec les espèces sauvages liée à Internet a aussi fait l'objet de discussions. D'autres activités ont porté sur l'élaboration de stratégies de réduction de la demande et de sensibilisation, par exemple dans le cadre des célébrations de la Journée mondiale de la vie sauvage ; sur la collecte, le suivi et l'analyse de données relatives au commerce illicite ; et sur la facilitation de l'accès au financement et aux outils de renforcement des capacités.

49. Le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) avait encouragé la collaboration régionale entre les États Membres en vue d'aborder les questions interdépendantes du trafic d'espèces sauvages, du trafic d'autres ressources naturelles et de la situation en matière de sécurité d'une manière générale. Ces questions ont été examinées dans des instances régionales, notamment le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le BRENUAC assure le secrétariat. Par exemple, le trafic d'espèces sauvages a été évoqué lors de la quarante-septième réunion du Comité consultatif, tenue à N'Djamena du 3 au 7 décembre 2018. Au cours de cette réunion, les ministres des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ont pris acte de la situation alarmante en matière de sécurité le long des zones frontalières vulnérables, particulièrement touchées par le trafic transnational. La présence d'espèces sauvages et d'autres ressources naturelles dans les zones frontalières, conjuguée à la faiblesse de la gouvernance et aux capacités limitées des États, a rendu d'autant plus importante la prise en compte des aspects relatifs à la sécurité écologique et environnementale. Dans son rapport, le Comité consultatif a recommandé d'intégrer la lutte contre le trafic d'espèces sauvages dans une démarche écosécuritaire, faisant écho à une déclaration des ministres des États membres de la CEEAC du 27 juillet 2017 sur l'écosécurité, le conflit homme/faune et les autres conflits liés à l'utilisation des terres en Afrique centrale. Le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a fait état des efforts déployés par le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau en vue de sensibiliser les services de détection et de répression de ce pays à la protection des

espèces sauvages. Bien que la mission n'ait pas de mandat explicite concernant la protection de la faune sauvage, ces activités sont entreprises dans le cadre de ses efforts plus larges visant à réformer le secteur de la sécurité.

50. Depuis l'adoption de la résolution 71/326 de l'Assemblée générale, le PNUE a rapporté avoir continué d'aider les États Membres à lutter contre le commerce illicite d'espèces sauvages en apportant un appui stratégique aux niveaux national, régional et mondial, par exemple au moyen d'évaluations scientifiques environnementales de haut niveau et de directives sur les meilleures pratiques permettant d'associer la population à la prise de décisions en matière de gestion des espèces sauvages. Le PNUE a également fourni un appui au groupe d'experts chargé de la mise en œuvre de la Stratégie africaine de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages d'Afrique et a organisé des réunions de la Communauté d'Afrique de l'Est et du groupe de travail de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction chargé des communautés rurales. Le PNUE a élaboré des directives sur le renforcement des cadres juridiques relatifs au commerce licite ou illicite des espèces sauvages et des produits forestiers. Une assistance technique en matière juridique a été fournie à neuf pays, le Portail d'information des Nations Unies sur les accords multilatéraux relatifs à l'environnement (InforMEA) a été mis à jour et des événements ont été organisés en Thaïlande en septembre 2017 et novembre 2018 pour célébrer l'excellence dans la lutte contre la criminalité environnementale. Le PNUE a continué de mener avec succès la campagne mondiale « Wild for Life » (qui se décline dans huit langues), selon le principe de l'unité d'action des Nations Unies, visant à sensibiliser le grand public aux conséquences sociales, économiques et environnementales du commerce illicite des espèces sauvages. Le PNUE collabore étroitement avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, fait office de secrétariat informel pour l'Initiative « Douanes vertes » et assure le secrétariat du Fonds pour l'éléphant d'Afrique. Le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE continue de contribuer à l'hébergement, à la maintenance et à l'analyse de la base de données commerciale de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

51. L'ONUDC a fait savoir qu'il a mené des activités dans les pays d'origine, de transit et de destination du monde entier, et plus particulièrement en Afrique et dans l'Asie du Sud-Est, en coopération avec plusieurs partenaires. Plus précisément, l'ONUDC a organisé des formations et des consultations à l'intention des agents des services de détection et de répression, des procureurs et des juges ; sensibilisé les acteurs concernés et renforcé leurs capacités en matière de conduite d'enquêtes financières parallèles en leur apportant un soutien sous la forme de mentorat ; renforcé les capacités de gestion des risques de corruption au sein des autorités chargées de la gestion de la vie sauvage et de l'application des lois ; aidé les États Membres à détecter les risques de corruption et de criminalité économique dans le secteur de la pêche ; lancé un programme régional pour l'Afrique centrale axé sur l'écosécurité ; renforcé les mécanismes de contrôle portuaire en dispensant une formation sur l'établissement de profils de risque pour les envois d'espèces sauvages et de bois ; renforcé les capacités d'expertise scientifique, grâce notamment au réseau africain d'analyse criminalistique spécialisée dans le domaine des espèces sauvages ; lancé un projet de renforcement des mesures de justice pénale face à la criminalité liée aux forêts au Pérou ; mené de vastes activités de sensibilisation et de renforcement des capacités dans le domaine de la criminalité liée à la pêche ; rassemblé des informations sur la législation, la jurisprudence et les stratégies nationales en rapport avec la criminalité liée aux espèces sauvages dans un portail en ligne de gestion des connaissances appelé SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité) ; favorisé la coopération internationale entre les services de détection et de répression. L'ONUDC a également publié un *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, conçu une série de guides de référence rapide à l'intention des enquêteurs et des procureurs chargés des infractions liées aux espèces sauvages au Botswana, au Kenya, au Mozambique, en Namibie, en Ouganda et en République-Unie de Tanzanie et élaboré des modules

sur la criminalité liée aux espèces sauvages, aux forêts et à la pêche dans le cadre de l'initiative d'éducation pour la justice. Deux outils de prévention de la corruption ont aussi été publiés : *Integrity Guide for Wildlife Management Authorities* et *Rotten Fish: A Guide on Addressing Corruption in the Fisheries Sector*.

52. Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages continue de mettre en œuvre une série d'activités ciblées dans le cadre de son programme stratégique visant à renforcer les capacités de détection et de répression et à améliorer la coopération géographique et intersectorielle. Les principales activités soutenues depuis l'adoption de la résolution 71/326 de l'Assemblée générale comprennent : une réunion de l'équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce ; un atelier régional organisé à la Barbade pour étudier la mise en place d'un réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans les Caraïbes ; une réunion des représentants des parties prenantes de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action nationaux sur l'ivoire ; une réunion régionale d'enquête et de gestion analytique des dossiers à l'intention des parties prenantes des plans d'action nationaux sur l'ivoire ; et l'opération Thunderstorm. De plus, l'ONUDC, en étroite coopération avec le Consortium, a organisé une réunion interrégionale Afrique-Asie consacrée à l'application des lois relatives aux espèces sauvages à Nairobi, en novembre 2018, afin de renforcer les mesures de détection et de répression de la criminalité dans ce domaine et la coopération en matière d'interception, d'enquête et de poursuites. Le Consortium s'emploie à formuler des principes directeurs pour les réseaux nouveaux et existants qui s'occupent de l'application des lois relatives aux espèces sauvages et à mettre en œuvre la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* et son cadre d'indicateurs dans les États qui en font la demande.

53. Le Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale se compose de l'ONUDC, de plusieurs instituts interrégionaux et régionaux du monde entier et de centres spécialisés. Il a été mis en place afin d'aider la communauté internationale à renforcer la coopération dans les domaines essentiels que sont la prévention de la criminalité et la justice pénale. Certains des instituts participant au réseau ont fait état de leurs efforts pour lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages. Dans le cadre de son programme sur la criminalité organisée et le commerce illicite, le Siracusa International Institute for Criminal Justice and Human Rights recense et analyse les liens et les convergences entre des secteurs connexes du commerce illicite, notamment le trafic d'espèces sauvages. Ce travail s'effectue au moyen d'activités de recherche et d'assistance technique. Le Basel Institute on Governance soutient l'action des États qui luttent contre le trafic d'espèces sauvages de plusieurs façons : en collaborant avec les services d'enquête pour aller au-delà de simples saisies ; en travaillant avec les autorités nationales pour mettre en place des flux réguliers et efficaces de renseignements et d'analyses concernant la dynamique et les acteurs du trafic d'espèces sauvages ; en contribuant à la coordination de la coopération et du dialogue formels et informels aux niveaux régional et international ; en contribuant à la conduite d'initiatives d'action collective associant les services de détection et de répression, la société civile et le secteur privé dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages. Le Thailand Institute of Justice a lancé, en partenariat avec l'Institute for Global Law and Policy de la Harvard University Law School (États-Unis), un programme sur l'état de droit et le développement durable. Une étude de cas portant sur un mode de gestion forestière qui permet à la population locale de trouver un juste équilibre entre l'exploitation et la conservation des forêts a été menée dans le cadre de ce programme. Les enseignements tirés soulignent la valeur d'une participation associant toutes les parties à la conservation.

54. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'améliorer davantage la coordination des activités entreprises par les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies. Certaines entités des Nations Unies ont indiqué avoir pris des dispositions avec les acteurs concernés pour adopter une démarche intégrée en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

notamment en constituant des groupes de travail et des équipes spéciales. Par exemple, les entités compétentes des Nations Unies continuent de collaborer par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers. Les activités menées par l'Équipe spéciale depuis l'adoption de la résolution comprennent l'organisation de deux colloques sur le renforcement des cadres juridiques de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le premier s'est tenu à Bangkok en juillet 2017 et a réuni 90 participants de 22 pays africains et asiatiques ; le second a eu lieu à Abidjan (Côte d'Ivoire) les 11 et 12 septembre 2018 et a réuni 50 participants de 38 pays d'Afrique centrale et occidentale.

55. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a également prié l'ONUDC, dans le cadre de son mandat et dans les limites de ses ressources, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et en étroite coopération avec les États Membres, de poursuivre et d'améliorer la collecte d'informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages, et de faire rapport à ce sujet tous les deux ans. En conséquence, l'ONUDC a publié en 2016 son rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages (*World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species*). Un deuxième rapport paraîtra en 2019.

IV. Propositions de mesures à prendre à l'avenir

56. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à prendre des mesures visant à améliorer leur législation et à renforcer l'action menée en matière de détection et de répression, de justice pénale et de prévention pour combattre le trafic d'espèces sauvages. Les propositions figurant dans la présente section ne constituent pas une liste exhaustive d'actions à mener, mais plutôt des recommandations qui se fondent sur les enseignements tirés de l'analyse des réponses des États au questionnaire sur l'application de la résolution 71/326 de l'Assemblée générale et sur l'expérience acquise et les recherches effectuées par les entités des Nations Unies.

57. La Convention contre la criminalité organisée, la Convention contre la corruption et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont en passe d'être universellement ratifiées. Il faut maintenant que les États s'acquittent pleinement et efficacement des obligations énoncées dans ces conventions. Cela suppose notamment d'ériger en infraction grave le trafic d'espèces sauvages impliquant des groupes criminels organisés ; de veiller à ce que les infractions se rapportant au trafic d'espèces sauvages soient considérées comme des infractions principales, au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; et de réviser et d'amender la législation nationale pour intégrer les conventions dans le droit interne.

58. En plus d'appliquer ces trois conventions, les États devraient adopter des lois de reconnaissance mutuelle incriminant la possession de produits issus d'espèces sauvages qui ont été récoltés illégalement ou qui proviennent d'un trafic à partir d'un autre pays.

59. La corruption est au cœur de la criminalité liée aux espèces sauvages et une assistance internationale est nécessaire pour que les États riches en espèces sauvages aient la capacité de surveiller les fonctionnaires dont les pouvoirs discrétionnaires ou la complicité peuvent faciliter le trafic. Il s'agit notamment des gardes forestiers, de ceux qui délivrent les certificats au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de ceux qui contrôlent les principaux terminaux de transport. Peu d'États ont indiqué avoir pris expressément des mesures pour prévenir et combattre la corruption liée au

trafic d'espèces sauvages. Il convient d'accorder plus d'attention à ce domaine, en élaborant notamment des stratégies d'atténuation des risques de corruption.

60. Les réponses des États ont mis en évidence le fait que, dans la majorité des pays, la procédure standard d'enquête sur la criminalité liée aux espèces sauvages n'inclut pas d'enquêtes sur les infractions financières en rapport avec le trafic dans ce domaine. Or, cela devrait être le cas.

61. Les industries qui utilisent des matières premières d'origine sauvage devraient être encouragées à concevoir des mesures, des normes professionnelles et des programmes de surveillance mutuelle concernant la sécurité de la chaîne d'approvisionnement afin de prévenir l'introduction d'espèces sauvages d'origine illicite dans le commerce légal.

62. En dehors des aires protégées, la faune est plus exposée au braconnage. Il faut apporter un appui à la création et à la bonne gouvernance d'aires protégées où un grand nombre d'espèces interdépendantes peuvent prospérer aux côtés des populations locales, réduisant ainsi les incitations au braconnage.

63. Les gardes forestiers constituent la première ligne de défense des espèces sauvages contre toutes les menaces, y compris la criminalité. Lorsqu'ils sont corrompus, ils peuvent représenter un grave danger. Il est nécessaire d'apporter une assistance internationale permettant de renforcer et de surveiller l'activité des gardes forestiers dans les zones protégées.

64. Les enquêtes fondées sur le renseignement peuvent aider à démanteler les réseaux de trafic d'espèces sauvages. L'accent devrait être mis sur les acteurs en amont de la chaîne de la criminalité liée aux espèces sauvages, comme les intermédiaires disposant de ressources considérables et les fonctionnaires corrompus dont les décisions profitent aux trafiquants, plutôt que sur les braconniers et les petits criminels.

65. Les douaniers sont en première ligne en matière de prévention du trafic international et ont besoin d'aide pour identifier les espèces protégées au niveau international.

66. Dès lors que le système de la Convention repose sur l'identification des espèces sauvages, l'efficacité de l'interdiction dépend de la capacité criminalistique dans ce domaine, y compris en matière d'analyse de l'ADN, qui permet d'étayer les enquêtes et les poursuites par des preuves solides.

67. Afin d'évaluer les outils nécessaires sur le plan tactique ou en ce qui concerne l'obtention des preuves et les poursuites pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, les États devraient recueillir et analyser les données de la justice pénale sur les arrestations, les poursuites, les condamnations et les peines infligées dans ce domaine et partager ces informations avec la communauté internationale.

68. Des normes internationales devraient être adoptées sur la manière d'entreposer, de stocker et de détruire toute espèce sauvage saisie.

69. Il n'existe actuellement que peu de collectes systématiques de données sur la dynamique sexospécifique de la criminalité liée aux espèces sauvages. Des recherches plus approfondies sont donc nécessaires pour comprendre le rôle que joue la problématique femmes-hommes dans la chaîne du trafic d'espèces sauvages.

70. La coopération internationale en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages s'intensifie, mais il reste encore des progrès à faire. Les États sont encouragés à participer activement aux opérations mondiales de détection et de répression des infractions liées aux espèces sauvages, à échanger des informations et à mener des enquêtes de suivi pour garantir la prise en compte de l'ensemble de la chaîne criminelle, ainsi que des poursuites et des condamnations effectives.

71. La coordination des donateurs est limitée. Les États et les entités des Nations Unies doivent redoubler d'efforts pour améliorer la communication et la coordination et éviter les doubles emplois.

72. Les États ont indiqué avoir pris des mesures pour améliorer la collecte de données, la recherche et le suivi, notamment en créant des bases de données et des systèmes électroniques. Il est nécessaire de continuer d'adapter et de moderniser les mesures de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour se tenir au fait de l'évolution des méthodes employées par les trafiquants d'espèces sauvages. Par exemple, les États devraient renforcer leurs capacités de lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages.

73. Dans sa résolution 71/326, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité de nommer un envoyé spécial chargé de faire œuvre de sensibilisation et de mobiliser l'action internationale. À l'heure actuelle, il semble que les mécanismes existants soient adéquats, compte tenu de l'attention internationale portée au plus haut niveau au trafic illicite d'espèces sauvages et de la ratification quasi universelle des instruments juridiques pénaux internationaux les plus pertinents en la matière, auxquelles s'ajoutent des mécanismes de coordination qui jouent un rôle de plus en plus important.

74. Les entités des Nations Unies continuent d'appuyer la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, notamment en renforçant leur assistance aux efforts de détection et de répression, aux réformes législatives et au développement de moyens de subsistance viables et de substitution pour les communautés touchées. Cet appui pourrait être augmenté si des ressources suffisantes, prévisibles et stables, y compris des ressources supplémentaires inscrites au budget ordinaire, étaient disponibles.